REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité Service Police Municipale Arrêté Municipal n°AR-PM-2024-013

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Règlementation du stationnement et de la circulation – Travaux de renouvellement de branchement s et de regard de visite sur le réseau d'eaux usées – n°44 au 48 Rue Armand Barbès - 31290 - Villefranche de Lauragais – Entreprise SPIECAPAG pour le compte de Réseau 31-

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)

Vu la permission de voirie de la Mairie de Villefranche de Lauragais N°2024-AR-TE-2024-0001 en date du 08 janvier 2024.

Vu la demande en date du 19/01/2024 de M. JUREDIEU Benjamin de l'entreprise SPIECAPAG pour le compte de RESEAU-31-, pour effectuer des travaux de renouvellement de branchement s et de regard de visite sur le réseau d'eaux usées – n°44 au 48 Rue Armand Barbès - 31290 - Villefranche de Lauragais

Considérant que le bon déroulement des travaux impose une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement pendant la durée du chantier.

Considérant que les travaux précités vont créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions à la circulation sur cette voie.

ARRETE

<u>Article 1</u>: Le pétitionnaire est autorisé à intervenir Rue Armand Barbès 31290 Villefranche de Lauragais pour effectuer les travaux précités tels que présentés dans sa demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique et de la remettre en état.

Article 2 : Pendant toute la durée de la permission :

➤ La rue Armand Barbès sera interdite à la circulation des véhicules (sauf riverains) à partir de la rue de la République. **Une déviation** devra être mise en place pour diriger les véhicules vers la RD25 puis la RD 725g

- > la circulation de tous véhicules sera interdite Rue Armand Barbès dans la portion comprise entre la Rue Jules Ferry et l'Avenue de Verdun, à l'exception des véhicules et engins autorisés par le pétitionnaire.
- ➤ La rue Armand Barbès sera interdite à la circulation à partir de la rue de l'Egalité, pour tous véhicules circulant sens Rue de la République vers Avenue de Verdun . Une déviation devra être mis en place afin de diriger les véhicules vers la RD 25.
- > **Une déviation** devra également être mis en place pour permettre aux usagers venant de la Rue Jules Ferry de tourner à gauche dans la rue Armand Barbès

Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation règlementaire pendant la durée des travaux, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 3 : La présente permission d'occupation du domaine public est valable du Lundi 12 février 2024 au Mardi 27 février 2024, date à laquelle elle expirera de plein droit.

<u>Article 4</u>: A la fin des travaux, tout sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.

<u>Article 5</u>: Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

<u>Article 6</u>: Le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 19 janvier 2024

Madame le Maire, Valérie GRAFEUILLE ROUDET

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courrir à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.